

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE- 66 du 1 2 JAN 2015

prononçant l'enregistrement de la demande de la société LA FOURNEE DOREE à SAINTE MARIE AUX CHENES, assorti de prescriptions particulières, pour la fabrication de viennoiseries industrielles

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant;
- VU l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-348 du 17 novembre 2014 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la Société LA FOURNEE DOREE relative à l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de viennoiseries industrielles sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES;
- VU la demande de la Société LA FOURNÉE DORÉE datée du 25 avril 2014 et complétée le 17 juin 2014, dont le siège social est situé ZA Haute Choux, Rue Champelle, 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, pour l'enregistrement d'une usine de fabrication de viennoiseries

industrielles à partir de produits d'origine végétale et d'origine animale au titre des rubriques 2220 et 2221 ;

- VU le récépissé de déclaration n° 2001-201 du 17 septembre 2001 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU les compléments apportés par la Société LA FOURNÉE DORÉE par courrier électronique du 19 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-217 du 24 juillet 2014 portant ouverture d'une consultation du public ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ;
- VU l'avis du maire de SAINTE MARIE AUX CHÊNES en date du 10 janvier 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'acceptabilité du milieu récepteur des émissions dans l'eau nécessite les prescriptions particulières suivantes pour le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes exprimées par la société LA FOURNEE DOREE, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23/03/2012 (article 36) et du 14/12/2013 (article 36) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du présent arrêté;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, préemption

Les installations de la Société LA FOURNÉE DORÉE, dont le siège social est situé ZA Haute Choux, Rue Champelle, 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 avril 2014 et complétée le 17 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES - ZA Haute Choux, Rue Champelle.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

<u>Article 1.2.1</u> - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2220-B-1	E	E Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et de aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.		47,5 t/j
		B) Autres installations que celles visées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant :		
		Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :		
		a) Supérieure à 20 t/ j.		
2221-B	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	4 lignes de	8,5 t/j
		B. Autres installations que celles visées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.		

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelles	Section	
SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES	34 294/91, 34 295/91, 34 322/91, 34 332/91, 34 334/91, 34 330/91.	34	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220;
- arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221.

Article 1.5.2 - Prescriptions particulières

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées ans le tableau ci-après. Le débit maximal journalier de rejet est de 35 m³/j.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. Les flux journaliers maximum que les installations peuvent rejeter au débit d'étiage du ruisseau de Sainte-Marie (QMNA5) sont fixés dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal inférieur ou égal
Matières en suspension totales	30 mg/l	1,86 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	0,22 kg/j

DCO (sur effluent non décanté)	90 mg/l	1,11 kg/j
Azote global comprenant l'azote organique,	30 mg/l en concentration	0,22 kg/j
l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l en concentration	0,35 kg/j
2. 21 2	moyenne mensuelle	

TITRE 2 - MODALITÉS D'ÉXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 2.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte Marie aux Chênes et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sainte Marie aux Chênes.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 2.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Sainte Marie aux Chênes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

METZ, le \$ 2 JAN, 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain CARTON